



Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/CORE/1/Add.83
25 juin 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE FAISANT PARTIE DES RAPPORTS
DES ÉTATS PARTIES

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

[25 février 1997]

I. LE TERRITOIRE ET LA POPULATION

1. La République de Macédoine est située dans la partie méridionale de la Péninsule des Balkans et sa superficie totale est de 25 713 km². D'après le recensement de 1994, elle a une population de 1 945 932 habitants, composée de Macédoniens (66,6 %), d'Albanais (22,7 %), de Turcs (4 %), de Roms (2,2 %), de Valaques (0,4 %), de Serbes (2,1 %), et autres (1,9 %), le nombre des personnes non déclarées étant estimé à 0,1 %.

Tableau 1

Population totale selon l'appartenance ethnique déclarée
d'après le recensement de 1994

Macédoniens	Albanais	Turcs	Roms	Valaques	Serbes	Autres
1 295 964	441 104	78 019	43 707	8 601	40 228	38 309
66,6 %	22,7 %	4,0 %	2,2 %	0,4 %	2,1 %	1,9 %

Tableau 2

Indicateurs annuels de base I

	Unité de mesure	1993	1994	1995
TERRITOIRE				
Terres arables	ha	663 256	660 797	665 891
Terres forestières	ha	3 158	3 881	2 824
Nombre de sources d'eau		192	186	-
POPULATION				
Nombre total d'habitants	en milliers, au milieu de l'année	2 066	2 075	
Hommes		-	976	
Femmes		-	961	
Naissances vivantes		32 374	33 487	32 154
Décès		15 591	15 771	16 338
Accroissement naturel		16 783	17 716	15 816
Taux :				
de natalité		15,7	16,1	-
de mortalité		7,6	7,6	-
d'accroissement naturel		8,1	8,5	-
de mortalité infantile		24,1	22,5	22,7
de mortalité maternelle <u>1/</u>		0,60	1,19	2,18

1/ Calculé pour 10 000 habitants.

Tableau 3

Les premiers résultats du recensement de 1994

Population totale	1 936 877
Ménages	503 456
Logements	582 981
Exploitations agricoles	177 447

Tableau 4

Indicateurs annuels de base II

	Unité de mesure	1993	1994	1995
NOMBRE TOTAL DES PERSONNES AYANT UN EMPLOI		457 215	433 126	391 931
Travailleurs indépendants		36 187	37 440	35 314
Personnes employées				
- dans le secteur public ou coopératif, dans les entreprises mixtes, nationales ou privées		421 028	395 686	356 617
- dans l'industrie, le secteur minier et la gestion de l'eau		170 221	160 225	139 140
- dans l'agriculture, la pêche et la foresterie		34 212	33 925	27 237
- dans le bâtiment		36 513	33 368	31 466
- dans le secteur de la production (manufacturière)		95 855	83 451	74 163
- dans les services autres que productifs		84 227	84 717	84 611
NOMBRE DES PERSONNES À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI, SELON LEUR NIVEAU DE QUALIFICATION				
Total		174 848	185 906	216 222
Niveau d'enseignement universitaire		7 250	7 236	7 719
Niveau d'enseignement supérieur		5 316	5 344	5 648
Niveau d'enseignement secondaire		45 497	47 090	51 945
Personnes très qualifiées et qualifiées		32 773	34 527	40 543
Personnes semi-qualifiées, niveau d'enseignement primaire		84 013	91 709	110 367

Tableau 5

Population totale par sexe d'après les cinq derniers recensements

Année	Total	Hommes	Femmes
1961	1 406 003	710 074	6 959 929
1971	1 647 308	834 692	812 616
1981	1 990 136	968 143	940 993
1991	2 033 964	1 027 352	1 006 612
1994	1 945 932	974 255	971 677

Note : Les chiffres correspondant au nombre total d'habitants recouvrent le nombre d'habitants de la République effectivement recensés et le nombre estimatif d'habitants non recensés de la municipalité de Debar.

Tableau 6

Principaux groupes de population
(en pourcentage)

	1961	1971	1981	1991
Jeunes de 0 à 14 ans	37,2	32,5	29,1	24,0
Habitants aptes à travailler	56,1	60,0	62,7	64,8
Population âgée de plus de 65 ans (60 ans pour les femmes)	6,7	7,5	8,2	11,2
Agriculteurs	51,4	39,9	21,7	14,7
Population citadine	38,6	48,7	55,2	58,0

Note : L'exploitation des données du recensement de 1994 concernant cet élément particulier est toujours en cours.

Tableau 7

Population par sexe et par groupe d'âge d'après les résultats
du recensement de 1994

Groupe d'âge	Total	Hommes	Femmes	Total (en %)	Hommes (en %)	Femmes (en %)
0 - 4	152 456	78 539	73 917	100,0	51,5	48,5
5 - 9	163 546	84 089	79 457	100,0	51,4	48,6
10 - 14	167 921	86 185	81 736	100,0	51,3	48,7
15 - 19	162 852	83 181	79 671	100,0	51,1	48,9
20 - 24	153 490	78 390	75 100	100,0	51,1	48,9
25 - 29	151 339	76 715	74 624	100,0	50,7	49,3

Tableau 8

Mortalité infantile par groupe d'âge

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Total	1 508	1 319	1 120	984	1 018	781	752
0 - 30 jours	717	666	627	566	554	471	462
0 - 6 jours	483	472	446	405	414	346	353
0 - 24 heures	156	179	151	171	198	152	139
1 jour	109	118	102	113	88	72	100
2 jours	85	67	73	39	54	48	47
3 jours	56	38	51	29	24	34	27
4 jours	36	29	29	19	15	18	19
5 jours	19	23	24	21	21	8	9
6 jours	22	18	16	13	14	14	12
7 - 13 jours	85	72	75	63	53	57	53
14 - 20 jours	71	61	46	47	44	33	28
21 - 27 jours	63	50	49	34	28	23	17
28 - 29 jours	15	11	11	17	15	12	11
1 mois	170	151	107	97	101	79	71
2 mois	134	138	97	88	88	59	44
3 mois	109	102	75	76	66	48	53
4 mois	105	67	56	55	55	37	28
5 mois	75	51	36	31	40	22	23
6 mois	52	36	29	17	24	16	23
7 mois	40	32	22	19	25	11	20
8 mois	28	27	17	16	21	9	7
9 mois	22	17	21	11	22	11	10
10 mois	24	17	16	5	11	9	5
11 mois	32	15	17	3	11	9	6

2. La densité moyenne de la population est de 80,7 habitants par km²; elle varie d'une région à l'autre. C'est dans la ville de Skopje qu'elle est la plus forte (309,7 habitants par km²) et dans la région des montagnes qu'elle est la plus faible (12,6 habitants par km²).

3. D'après l'article 7 de la Constitution de la République de Macédoine, la langue officielle de la République est le macédonien et l'alphabet officiel le cyrillique. Dans les unités territoriales habitées essentiellement ou

en grande partie par les membres d'une minorité ethnique, on utilise officiellement, à côté de la langue macédonienne et de l'alphabet cyrillique, la langue et l'alphabet de la minorité en question, selon les modalités prévues par la loi.

Tableau 9

Parlementaires élus, selon l'appartenance ethnique déclarée, en 1990 et en 1994
(années d'élections)

	Total	Macédoniens	Albanais	Turcs	Roms	Valaques	Serbes	Autres
1990	120	93	23	-	2	-	-	2
%	100	77,5	19,2	-	1,7	-	-	1,7
1994	120	98	19	1	1	-	1	-
%	100	81,7	15,8	0,8	0,8	-	0,8	0,0

Note : En 1996, il y a eu un parlementaire macédonien en moins et un parlementaire rom en plus.

4. Il y a en République de Macédoine 55 partis politiques actifs qui ont été enregistrés conformément à la loi sur les partis politiques, dont 15 représentent les intérêts de minorités nationales. La loi sur les partis politiques de la République de Macédoine n'interdit pas la création de partis représentant des minorités nationales.

5. En ce qui concerne le pouvoir exécutif, les trois derniers gouvernements élus par le Parlement (Assemblée) ont été des gouvernements de coalition, et l'un des partenaires de la coalition a toujours été un parti représentant la minorité albanaise. Sur les 20 membres que compte le gouvernement actuel, sept (35 %) appartiennent à des minorités nationales.

II. LE PRODUIT NATIONAL ET LE REVENU MOYEN

6. En 1994, le produit social (national) était de 123 098 000 dinars et en 1995, de 140 851 000 dinars. Le produit national moyen par habitant était de 709 dollars des États-Unis en 1993, de 662 dollars en 1994 et de 933 dollars en 1995.

Tableau 10

La structure du produit national par secteur économique

	Valeur de base	1993	1994
Produit social	en milliers de dinars	60 411 085	123 767 608
La structure du produit social par secteur	%	100,00	100,00
Agriculture, pêche, foresterie et gestion de l'eau		13,6	14,9
Agriculture et foresterie		13,1	14,2
Industrie et exploitation minière		37,9	33,5
Produits alimentaires, boissons et tabac		11,0	10,6
Vêtements et chaussures		8,0	5,8
Bois et liège		1,0	1,0
Magazines et publications		1,2	1,3
Produits chimiques et produits apparentés		1,9	3,1
Minéraux métalloïdes		3,2	3,0
Industrie du métal basique		4,1	3,0
Autres métaux		7,1	5,4
Autres industries		0,4	0,3
Électricité, gaz et eau		7,6	6,7
Bâtiment		7,1	7,0
Services		29,0	33,5
Transports et communications		8,1	8,6
Commerce		18,9	22,9
		1993	1994
Tourisme et restauration		2,0	2,0
Administration publique		-	-
Autres services marchands		3,0	3,0
Services non marchands		1,8	1,4

7. En 1993, la rémunération mensuelle nette était en moyenne de l'ordre de 3 782 à 3 514 dinars pour les activités économiques et à 4 854 dinars pour les activités non économiques; en 1994, elle était de l'ordre de 7 817 à 7 451 dinars pour les activités économiques et de 9 016 dinars pour les activités non économiques et en 1995, de l'ordre de 8 581 à 8 302 dinars pour les activités économiques et de 9 373 dinars pour les activités non économiques.

8. D'après les données fournies par l'Office de statistique de la République de Macédoine, la rémunération mensuelle nette moyenne d'un employé en 1994 était la suivante, par secteur d'activité :

Activités économiques productives :

Industrie et exploitation minière	7 456
Agriculture et pêche	6 022
Foresterie	7 252
Gestion de l'eau	6 619
Bâtiment	5 727
Transports et communications	8 816
Commerce	7 454
Restauration et tourisme	6 568
Métiers artisanaux et services personnels	6 715
Logement, équipements collectifs, services publics, aménagement des zones d'habitat et des sites	8 082
Services financiers, techniques et commerciaux	12 407

Activités non économiques :

Éducation, science, culture et information	8 841
Soins de santé et protection sociale	8 945
Associations et organisations sociales et politiques	9 478

III. LE SYSTÈME POLITIQUE ET ADMINISTRATIF

9. Depuis 1989, la République de Macédoine est dans une période de transition sociale. Les premières élections parlementaires multipartites, qui ont eu lieu en 1990, ont jeté les bases du nouveau système politique de démocratie parlementaire.

10. Lors du référendum du 8 septembre 1991, les citoyens de la République de Macédoine ont confirmé leur volonté de vivre dans un État souverain et indépendant, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies relatifs au droit de toutes les nations à disposer d'elles-mêmes, reconnus également dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Se fondant sur les résultats positifs de ce référendum, l'Assemblée de la République de Macédoine a adopté, le 19 décembre 1991, une déclaration sur la reconnaissance internationale de la République de Macédoine en tant qu'État souverain et indépendant.

11. La République de Macédoine est le seul État de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à avoir accédé à l'indépendance et à la souveraineté de manière pacifique. Dans sa demande d'admission à l'ONU,

datée du 30 juillet 1992, ainsi que dans sa déclaration sur l'acceptation des responsabilités énoncées dans la Charte des Nations Unies, le Président de la République de Macédoine a indiqué que la République de Macédoine acceptait les responsabilités énoncées dans la Charte et prenait l'engagement de s'en acquitter. En outre, la République de Macédoine, en tant qu'État souverain et indépendant, adhérerait pleinement aux principes universellement acceptés en matière de relations internationales, tels qu'ils étaient contenus dans les documents de l'ONU, dans l'Acte final de la Conférence d'Helsinki de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et dans la Charte de Paris.

12. La nouvelle Constitution de la République de Macédoine a été adoptée par le Parlement le 17 novembre 1991. Elle définit la République de Macédoine comme étant un État souverain, indépendant, démocratique et social (article premier).

13. Dans la République de Macédoine, la souveraineté émane des citoyens et leur appartient. Le pouvoir est entre les mains des citoyens qui l'exercent en élisant démocratiquement les membres du Parlement et en exprimant leur volonté, par la voie du référendum et d'autres formes d'expression directe. Le même pouvoir est exercé conformément aux valeurs fondamentales du système constitutionnel de la République de Macédoine, notamment la primauté du droit, la division du pouvoir de l'État en pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, le pluralisme politique et les élections libres, démocratiques et directes.

Le pouvoir législatif

14. Le Parlement de la République de Macédoine représente les citoyens et détient le pouvoir législatif. Il n'a qu'une seule chambre et compte entre 120 et 140 membres. Les membres du Parlement sont élus au suffrage universel et direct dans le cadre d'élections libres, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans.

Le pouvoir exécutif

15. Le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement de la République de Macédoine, qui se compose d'un Président (Premier Ministre) et de ministres. La fonction de président du Gouvernement ou de ministre est incompatible avec d'autres charges publiques ou professions. Aucune règle ne dit que les membres du Gouvernement doivent être membres du Parlement avant d'être élus par le Parlement. Le Gouvernement exerce ses droits et s'acquitte de ses devoirs sur la base et dans le cadre de la Constitution et de la loi. Le Gouvernement en général et chacun de ses membres en particulier ont à répondre de leurs actes devant le Parlement. Le Parlement peut exprimer sa défiance au Gouvernement dans un vote. Le Président de la République est tenu de confier le soin de former le Gouvernement au(x) parti(s) qui a (ont) remporté la majorité des voix au Parlement. Le Gouvernement est élu à la majorité des voix de l'ensemble des parlementaires, sur proposition du mandataire (voir par. 18) et sur la base d'un programme.

16. L'administration de l'État se compose de ministères et autres organes et organismes spécifiés par la loi. Il est interdit aux organes administratifs de l'État de s'organiser et d'agir politiquement. L'administration de l'État exécute de manière indépendante les tâches qui lui incombent, sur la base et dans le cadre de la Constitution et des lois et elle est responsable de ses actes devant le Gouvernement.

17. Le Président de la République de Macédoine représente la République et assure le commandement en chef des forces armées de la République. Il est élu pour cinq ans, au scrutin secret, lors d'élections générales et directes. Le Président peut être élu pour deux mandats consécutifs au maximum. Est élu président le candidat qui remporte la majorité des voix exprimées.

18. Le Président désigne, entre autres, un mandataire pour constituer le Gouvernement de la République de Macédoine; il nomme et relève de leurs fonctions par décret les ambassadeurs et autres représentants diplomatiques de la République à l'étranger, promulgue des lois et a un droit de veto suspensif; il propose la nomination de deux juges de la Cour constitutionnelle ainsi que celle des membres du Conseil des relations interethniques et s'acquitte d'autres fonctions citées dans la Constitution.

Le pouvoir judiciaire

19. Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux. Les tribunaux sont souverains et indépendants et ils rendent la justice en se fondant sur la Constitution, les lois et les accords internationaux ratifiés conformément à la Constitution. Il y a une seule et unique organisation judiciaire. Les juridictions d'exception sont interdites. Les différents types de tribunaux, leur compétence, leur constitution, leur dissolution, leur organisation et leur composition sont définis par la loi, qui définit aussi la procédure suivie devant eux. Les juges sont nommés à vie. Ils sont nommés et démis de leurs fonctions par le Parlement, sur proposition du Conseil judiciaire. Les membres du Conseil judiciaire sont désignés par le Parlement parmi d'éminents juristes pour une période de six ans. Le Président de la République propose la nomination de deux des sept membres du Conseil.

Le bureau du Procureur

20. Le bureau du Procureur est un organe de l'État, unique et autonome, qui prend des mesures d'ordre juridique contre les personnes qui ont commis des infractions pénales ou autres déterminées par la loi et s'acquitte en outre de fonctions définies par la loi. Il s'acquitte de ses fonctions compte tenu et dans le cadre de la Constitution et des lois pertinentes. C'est le Parlement qui désigne le Procureur pour une période de six ans, qui le démet de ses fonctions et qui se prononce au sujet de son immunité. Les fonctions du Procureur sont incompatibles avec l'exercice de toute autre charge publique ou profession et avec l'appartenance à un parti politique.

La Cour constitutionnelle

21. La Cour constitutionnelle a des fonctions de protection en matière de constitutionnalité et de légalité. Elle se compose de neuf juges désignés par le Parlement parmi des juristes éminents. Elle décide de la conformité des

lois avec la Constitution, de la responsabilité du Président de la République, etc. Elle a entre autres pour fonction capitale la protection des droits et libertés des citoyens.

IV. LE CADRE CONSTITUTIONNEL DE L'EXERCICE DES DROITS ET DES LIBERTÉS DE L'HOMME

22. Les droits et libertés fondamentaux, reconnus en droit international, la libre expression de son appartenance ethnique et le respect des normes du droit international universellement acceptées constituent les valeurs essentielles du système constitutionnel de la République de Macédoine. Par conséquent, les citoyens de la République de Macédoine jouissent de leurs droits et libertés dans des conditions d'égalité, indépendamment de toute considération de sexe, de race, de couleur, d'origine nationale ou sociale, d'opinion politique ou religieuse, de fortune ou de situation sociale. Tous les citoyens sont égaux devant la Constitution et devant la loi.

23. La vie humaine est inviolable d'où il s'ensuit que la peine de mort ne peut être imposée à quiconque, pour quelque raison que ce soit.

24. L'intégrité physique et morale de l'homme est inviolable. Toute forme de torture et de traitement ou comportement inhumain ou humiliant est interdite.

25. La liberté humaine est inviolable. Elle ne peut faire l'objet de restrictions pour quiconque, sauf sur décision d'un tribunal compétent et dans des cas et selon des modalités définis par la loi. Toute personne convoquée, traduite en justice ou placée en détention doit immédiatement être informée des raisons de ces mesures et des droits que la loi lui confère; aucune déclaration ne peut être exigée d'elle. En outre, toute personne a droit à l'assistance d'un avocat que ce soit dans le cadre d'une procédure de police ou d'une procédure judiciaire. Toute personne arrêtée doit être amenée devant un tribunal immédiatement ou dans les 24 heures suivant son arrestation; le tribunal décide alors, sans délai, de la légalité de son arrestation.

26. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Toute personne ayant été illégalement privée de liberté, détenue ou condamnée, a droit à réparation entre autres droits reconnus par la loi.

27. La Constitution de la République de Macédoine définit en outre le principe du statut légal ou de la légalité du droit pénal. En particulier, nul ne peut être sanctionné pour avoir commis un acte qui, avant qu'il ne le commette, n'était pas considéré comme un acte punissable ou pour lequel la loi ne prévoyait pas de sanctions. Ainsi, nul ne peut être jugé pour une infraction pour laquelle il a déjà été jugé ou pour laquelle un tribunal a déjà rendu une décision en bonne et due forme (principes *nullum crimen, nulla poena sine lege* et *ne bis in idem*).

28. Pour certaines décisions adoptées par un tribunal de première instance, un organe ou un organisme administratif ou toute autre autorité publique le droit de recours est garanti.

29. Le droit à la liberté d'opinion, de conscience et de pensée ainsi que le droit d'exprimer librement sa pensée en public sont également garantis. La Constitution garantit aussi la liberté de parole, la liberté d'expression publique, la liberté d'informer le public et de créer des moyens d'information, la liberté d'accès à l'information et la liberté de recevoir et de répandre des informations. En outre, le droit de réponse, le droit à rectification et le droit de protéger ses sources d'information dans les médias sont garantis. La censure est interdite.

30. La liberté et la confidentialité de la correspondance ainsi que de toute autre forme de communication sont également garanties, de même que la sécurité et la confidentialité des renseignements d'ordre personnel. Les citoyens sont protégés contre toute atteinte à leur intégrité personnelle découlant de l'enregistrement de renseignements les concernant.

31. La liberté de religion est garantie. Est également garanti le droit de manifester librement et publiquement sa foi, individuellement ou collectivement.

32. Les citoyens sont libres de s'associer pour assurer la réalisation et la protection de leurs droits et de leurs convictions politiques, économiques, sociaux, culturels et autres. Ils peuvent par conséquent constituer librement des associations de citoyens et des partis politiques, y adhérer et les quitter.

33. Les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement et d'exprimer publiquement des protestations sans devoir l'annoncer au préalable ni obtenir d'autorisation spéciale.

34. Tout citoyen a un droit électoral actif et un droit électoral passif. Le premier s'exerce au suffrage égal, universel et direct dans le cadre d'élections libres au scrutin secret. En ce qui concerne le droit électoral passif, tout citoyen a le droit de se porter candidat aux élections à des charges publiques.

35. En outre, tout citoyen a le droit de soumettre des documents à des organes de l'État ou à des services de l'administration et de recevoir une réponse pertinente. Il ne peut être tenu pour responsable des avis exprimés ni avoir à subir les conséquences fâcheuses en découlant, à moins d'avoir ce faisant commis une infraction pénale.

36. Tout citoyen a droit au respect et à la protection de l'intimité de sa vie personnelle et familiale, de sa dignité et de sa réputation. L'inviolabilité du domicile est garantie.

37. Les citoyens de la République de Macédoine ne peuvent être déchus de leur citoyenneté; ils ne peuvent non plus être expulsés ni extradés dans un autre pays. Tout citoyen a le droit de circuler librement sur le territoire de la République de Macédoine et de choisir librement son lieu de résidence permanente, de quitter le territoire de la République et d'y revenir.

38. Le droit de propriété et le droit d'hériter sont garantis. Nul ne peut être privé de ses biens ou des droits qui en découlent si ce n'est dans les cas prévus par la loi, lorsque l'intérêt public est en jeu. Dans les cas d'expropriation ou de mesures restrictives portant sur des biens, une juste indemnité est garantie, d'un montant qui ne peut être inférieur au prix du marché correspondant. Un non-national peut acquérir le droit de propriété aux conditions stipulées par la loi.

39. Toute personne a le droit d'avoir un emploi, de choisir librement celui-ci, de bénéficier d'une protection sur son lieu de travail et d'une sécurité matérielle en période de chômage temporaire. Plus précisément, toute personne a droit à un emploi quel qu'il soit dans des conditions d'égalité. Toute personne exerçant un emploi a droit à une rémunération appropriée ainsi qu'à une période de repos quotidienne et hebdomadaire et à un congé annuel payés. Les personnes employées ne peuvent renoncer à ces droits. Les citoyens ont le droit de former des syndicats aux fins de la réalisation de leurs droits économiques et sociaux. Les syndicats peuvent eux-mêmes se regrouper en associations et adhérer à des fédérations syndicales internationales. Le droit de grève est également garanti.

40. Le droit de chaque citoyen à des soins de santé est garanti. Toute personne a le droit et le devoir de protéger et de renforcer sa propre santé et celle des autres.

41. Toute personne a le droit de décider librement d'avoir ou non des enfants. Pour concourir au développement harmonieux de la vie économique et sociale, la République applique à cet égard une politique démographique à visage humain.

42. Toute personne a le droit à un environnement sain. À cet effet, toute personne est tenue d'oeuvrer en faveur de l'environnement et de la nature et de les protéger. D'autre part, la République est tenue de pourvoir à la réalisation des conditions préalables nécessaires pour que les citoyens jouissent de leur droit à un environnement sain.

43. Chacun a droit à l'éducation. L'éducation est accessible à tous dans des conditions d'égalité. L'enseignement du premier degré est obligatoire et gratuit. Les citoyens ont le droit de créer des établissements scolaires privés à tous les degrés de l'enseignement, à l'exception de l'enseignement du premier degré, conformément aux conditions fixées par la loi. En outre, la liberté de création scientifique, artistique ou autre est garantie et les droits qui en découlent sont garantis également. La République encourage, soutient et protège le développement des sciences, des arts et de la culture.

44. Les membres des minorités nationales ont le droit d'exprimer, de promouvoir et de développer librement leur identité et leurs caractéristiques nationales. La République de Macédoine garantit la protection de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse. Les membres des minorités nationales ont également le droit de créer des instituts culturels et artistiques ainsi que des associations scientifiques ou autres pour exprimer, promouvoir et développer leur identité. Ils ont le droit de recevoir un enseignement dans leur propre langue tout en étudiant parallèlement le macédonien.

45. Les étrangers dans la République de Macédoine jouissent des droits et libertés garantis par la Constitution, aux conditions définies par la loi et par les accords internationaux pertinents. La République garantit le droit d'asile aux étrangers et aux apatrides persécutés en raison de leur comportement ou actions politiques. L'extradition d'un étranger n'est possible que sur la base d'un accord international ratifié et du principe de réciprocité. Elle est interdite en matière de délit politique. Les actes de terrorisme ne sont pas considérés comme des délits politiques.

Protection des droits et libertés de l'homme

46. Tout citoyen peut invoquer la protection des libertés et des droits garantis par la Constitution devant les tribunaux et devant la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine en vertu d'une procédure fondée sur les principes de la priorité et de l'urgence. La Cour constitutionnelle protège la liberté d'opinion, de conscience, de pensée et de manifestation publique de la pensée, d'association et d'activités politiques ainsi que l'interdiction de la discrimination pour des raisons de sexe, de race, de religion ou d'appartenance religieuse, nationale, sociale ou politique. En outre, la protection par les tribunaux de la légalité des actes individuels de l'administration et d'autres institutions publiques est garantie. Les citoyens ont le droit d'être informés des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de contribuer activement, à titre individuel ou collectif, à leur promotion ainsi qu'à leur protection.

47. Le Parlement a également créé une Commission permanente de surveillance des libertés et droits du citoyen dont les conclusions peuvent servir de base pour ouvrir une procédure visant à établir la responsabilité des fonctionnaires. Par ailleurs, le Parlement élit l'autorité chargée de protéger les droits des citoyens, inscrits dans la Constitution et dans les lois, lorsqu'ils sont violés par des organes administratifs de l'État ou autres organismes et institutions publics. La loi stipule comment l'ombudsman est élu et démis de ses fonctions, quelles sont ses compétences et ses méthodes de travail.

48. Pour promouvoir les relations interethniques dans la République de Macédoine et conformément à la Constitution, le Parlement désigne les membres du Conseil des relations interethniques. Ce conseil se compose du Président du Parlement (qui est en même temps Président du Conseil) et de membres représentant toutes les minorités nationales de la République. Le Conseil examine les problèmes qui se posent dans le domaine des relations interethniques dans la République et émet des avis et propositions quant à la façon de les résoudre. Le Parlement étudie ces avis et propositions et se prononce à leur égard.

Les restrictions aux droits et libertés de l'homme

49. Les droits et libertés de l'homme ne peuvent faire l'objet de restrictions que dans les cas définis par la Constitution. En ce qui concerne la liberté et la confidentialité de la correspondance et des autres formes de communication, il peut être dérogé au principe d'inviolabilité sur décision d'un tribunal compétent, si cela se révèle nécessaire pour une procédure pénale ou si la défense nationale l'exige. Les programmes et les actions des

associations de citoyens et des partis politiques ne doivent pas viser la destruction par la violence de l'ordre constitutionnel de l'État ni inciter à la guerre ou encourager à la haine nationale, raciale ou religieuse ou à l'intolérance religieuse. L'exercice du droit de réunion pacifique et d'expression publique de protestations ne peut faire l'objet de restrictions qu'en cas de guerre ou d'état d'urgence. Le droit à l'inviolabilité du domicile peut faire l'objet de restrictions en vertu d'une décision d'un tribunal compétent dans les cas où il s'agit d'établir ou de prévenir une infraction pénale ou de protéger la santé publique. L'exercice du droit à la liberté de circulation ne peut être limité par la loi que dans les cas où des restrictions sont nécessaires pour protéger la sécurité de l'État, aux fins d'une instruction pénale ou pour protéger la santé publique. Par ailleurs, la loi peut soumettre à des restrictions l'exercice du droit d'adhérer à un syndicat et l'exercice du droit de grève par les membres des forces armées, de la police et de l'administration.

50. Les droits et libertés de l'homme et les droits et libertés civils peuvent faire l'objet de restrictions en temps de guerre ou d'état d'urgence, conformément aux dispositions constitutionnelles pertinentes. Les restrictions aux droits et libertés ne peuvent être fondées sur des considérations de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion, d'origine nationale ou sociale, de situation sociale ou économique. Ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les décisions judiciaires concernant les actes constituant des crimes ou des délits aux termes de la loi, et la liberté d'opinion, de conscience, de pensée, d'expression publique de la pensée ou de religion.
